

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE DONNEZAC

Nbre de Conseillers en exercice	15
présents	10
votants	10

OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR

DELIBERATION N° 2025-11-06

L'an deux mille vingt-cinq, le 02 décembre, le Conseil Municipal de la commune de DONNEZAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-François JOYÉ, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 novembre 2025

PRESENTS : Jean-François JOYÉ, Jean-Marie HÉRAUD, Claudine HÉRAUD, Patrice SOPÉNA, Franck CHASSIN, Dominique DIDIER, Marie-Pascale FEBVIN, Régine LAMBERT, Jean-Michel PICQ, Jean-Pierre GENAIN ;

ABSENTS-EXCUSES : Bernard ARDOIN , Thierry COURJAUD, Virginie FAURE, Benoît VIAUD, Laurent QUÉRION ;

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Jean-Marie HÉRAUD

Monsieur le maire informe les conseillers que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public, ce dernier propose l'admission en non-valeur de plusieurs créances irrécouvrables détenues par la commune de Donnezac :

- Sur 11 pièces différentes
- Sur 3 débiteurs distincts
- De 2024 à 2025
- Pour des motifs de poursuites sans effet, d'un montant inférieur au seuil de poursuite (30 €), de combinaisons infructueuses d'actes, et de PV de perquisition et de demande de renseignement négative.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue trois types :

- les créances présentées en Non-Valeur (NV) qui n'ont pu être recouvrées au terme du processus de poursuites prévu par la charte du recouvrement
- les créances minimes dont le montant est inférieur ou égal à 30 €.
- et éventuellement les créances éteintes, dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Le total des 11 créances est de 3125.42 € réparties comme suit :

Budget principal	6541 – créances admises en non-valeur	3125.42 €
------------------	---------------------------------------	-----------

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu les demandes d'admission en non-valeur transmises par Monsieur le chef du service Comptable , en date du 19/11/2025;

Considérant que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur l'état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE l'admission en non-valeur pour un montant total de **3 125.42 €** correspondant aux listes des produits irrécouvrables ci-dessous, dressées par le comptable public,
- DIT que ces créances de **3 125.42 €** seront inscrites au compte budgétaire 6541 (créances admises en non-valeur).

2025 T-49	1 70878-	300-DIVERS	80.46	80.46 Insuffisance actif
2025 T-101	1 70878-	300-DIVERS	80.46	80.46 Insuffisance actif
2025 T-109	1 70878-	300-DIVERS	80.46	80.46 Insuffisance actif
2025 T-33	1 70878-	300-DIVERS	80.46	80.46 Insuffisance actif
2025 T-109	2 752-	300-DIVERS	695.52	695.52 Insuffisance actif
2025 T-49	2 752-	300-DIVERS	695.52	695.52 Insuffisance actif
2025 T-101	2 752-	300-DIVERS	695.52	695.52 Insuffisance actif
2025 T-33	2 752-	300-DIVERS	695.52	695.52 Insuffisance actif
TOTAL				3103.92
2024 T-54	1 7067-	300-DIVERS	5.25	5.25 RAR inférieur seuil poursuite
2024 T-85	1 7067-	300-DIVERS	5.25	5.25 RAR inférieur seuil poursuite
2025 T-38	1 7067-	300-DIVERS	11	11 RAR inférieur seuil poursuite
TOTAL				21.5

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

En Mairie, le 4 décembre 2025

Le Maire
J-F JOYÉ

Secrétaire de séance
Jean-Marie HÉRAUD



Affiché le : 08 DEC. 2025

Transmis au représentant de l'état : 08 DEC. 2025